

Document de réflexion numéro un récapitulant les observations recueillies sur la possibilité d'une participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU. Le présent Document s'inscrit dans un processus de consultation en cours jusqu'à juin 2016.

Le présent Document récapitule les observations recueillies relativement aux mesures pouvant s'avérer nécessaires pour permettre à des représentants et institutions représentatives des peuples autochtones de participer à toutes réunions pertinentes des Nations Unies sur les questions les intéressant ainsi qu'aux bonnes pratiques à mettre en œuvre au sein des Nations Unies relativement à ladite participation des peuples autochtones. Ce Document est destiné à servir de base à un projet de texte devant être parachevé et adopté par l'Assemblée générale lors de sa soixante-et-onzième session

DOCUMENT DE RÉFLEXION No 1

27 avril 2016

I CONTEXTE

Le présent Document s'inscrit dans le contexte de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones appelée à envisager *les moyens à mettre en œuvre pour permettre la participation de représentants et d'institutions représentatives des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'ONU sur les questions les intéressant* (A/résolution 69/2 de l'Assemblée générale, paragraphe 33) *et priant le Secrétaire général de lui faire rapport en lui soumettant des propositions tendant à permettre la participation desdits représentants et institutions représentatives des peuples autochtones sur base du rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants des peuples autochtones sur les questions les intéressant* (A/RES/69/2, paragraphe 40).

Dans son *Rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones* (A/70/84–E/2015/76), le Secrétaire général a formulé des propositions concrètes visant à permettre la participation de représentants et d'institutions représentatives des peuples autochtones aux travaux des Nations Unies. Le Secrétaire général a par ailleurs réitéré une série de considérations relatives à la participation de représentants des peuples autochtones aux travaux des Nations unies, lesdites considérations portant sur les aspects suivants :

- Les procédures par lesquelles la participation de représentants des peuples autochtones pourra être rendue significative et effective
- Les critères sur lesquels il convient de se baser pour déterminer l'admissibilité des représentants des peuples autochtones à être accrédités comme tels
- La nature et la composition de l'organe appelé à déterminer l'admissibilité à l'accréditation des représentants des peuples autochtones
- Les détails du processus, y compris les informations qu'il conviendra de fournir en vue de l'obtention d'une accréditation en tant que représentant d'un peuple autochtone

Ces considérations ainsi que les autres documents de référence présentés sur <https://www.un.org/development/desa/indigenouseoples/participation-of-indigenous-peoples-at-the-united-nations.html>, ont guidé le processus de consultation électronique qui a eu lieu en mars et avril 2016 sous la responsabilité des conseillers du Président de l'Assemblée générale (voir ci-dessous). Le présent Document à visée récapitulative se base principalement sur les réponses auxquelles a donné lieu cette consultation électronique.

II CONSULTATIONS

Document de réflexion numéro un récapitulant les observations recueillies sur la possibilité d'une participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU. Le présent Document s'inscrit dans un processus de consultation en cours jusqu'à juin 2016.

Dans sa résolution 70/232 du 23 décembre 2015, l'Assemblée générale :

prie le Président de l'Assemblée générale de mener dans la limite des ressources existantes et des délais impartis des consultations exhaustives, représentatives et transparentes auprès des Etats membres, des représentants et institutions représentatives des peuples autochtones de toutes les régions du monde et des mécanismes compétents existants des Nations Unies sur les mesures pouvant s'avérer nécessaires, y compris toutes étapes de procédure, étapes institutionnelles et tous critères de sélection utiles, pour permettre la participation des représentants et institutions représentatives des peuples autochtones aux réunions des organes compétents des Nations Unies sur les questions les intéressant. L'Assemblée générale prie par ailleurs le Président de préparer un document récapitulant les vues qui auront été présentées au cours de la consultation, y compris les bonnes pratiques à mettre en œuvre au sein des Nations Unies relativement à ladite participation des peuples autochtones, ledit document étant destiné à servir de base à un projet de texte devant être parachevé et adopté par l'Assemblée générale lors de sa soixante-et-onzième session.

Le Président de l'Assemblée générale a nommé en février 2016 quatre conseillers (...) pour l'assister dans l'accomplissement du mandat l'habilitant à procéder à la consultation des parties concernées et à recenser les vues ainsi exprimées relativement à la participation des peuples autochtones aux travaux des Nations Unies.

Le Président de l'Assemblée générale a initié ledit processus de consultation à travers une consultation électronique qui a eu lieu le 7 mars 2016. Le travail récapitulatif qui est l'objet du présent Document reflète principalement les réponses ayant été adressées au Président de l'Assemblée générale à la suite de cette consultation électronique. Le recensement des vues ainsi opéré apporte par ailleurs un aperçu préliminaire des bonnes pratiques à mettre en œuvre au sein des Nations Unies relativement à la participation des peuples autochtones. Le présent document récapitulatif sera affiné à la suite de contributions complémentaires aux consultations sur la participation des peuples autochtones encore actuellement menées par le Président de l'Assemblée générale et ses conseillers, ce processus devant s'achever en juin 2016.

III RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES

Le présent document de réflexion apporte une vue d'ensemble des réponses reçues et des propositions formulées sur les voies à suivre. Tandis que les consultations se poursuivent en ce mois de mai, certaines propositions plus détaillées déjà formulées à ce jour pourront être exploitées et développées plus avant d'ici la fin du processus.

A Vues convergentes

Les réponses au processus de consultation électronique ont mis en lumière des vues convergentes sur les sujets suivants :

- Les peuples autochtones devraient bénéficier d'une participation renforcée aux réunions des organes compétents des Nations Unies sur les questions les concernant
- Les procédures en vigueur au sein des Nations Unies ne permettent pas convenablement aux peuples autochtones d'être représentés dans les organes compétents de l'ONU
- Les peuples autochtones n'étant pas des organisations non gouvernementales, il est souhaitable d'envisager pour lesdits peuples la création d'une nouvelle catégorie adaptée à leur participation aux travaux des Nations Unies

Document de réflexion numéro un récapitulant les observations recueillies sur la possibilité d'une participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU. Le présent Document s'inscrit dans un processus de consultation en cours jusqu'à juin 2016.

- Il est souhaitable de veiller à ce que les procédures en vigueur visant à permettre aux peuples autochtones de participer aux travaux de l'ONU, y compris à ceux de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, ne soient pas fragilisées par les efforts menés pour renforcer la participation autochtone à l'échelle du système de l'ONU pris au sens le plus large
- Les contributions des peuples autochtones se sont avérées positives chaque fois que ces peuples ont eu l'occasion de participer à des processus de l'ONU
- Relativement aux critères de sélection :
 - Il conviendrait de mettre l'accent sur des institutions de gouvernance des peuples autochtones représentatives desdits peuples
 - L'auto-identification est un critère important
 - La reconnaissance par les Etats pourrait constituer un facteur de sélection mais ne saurait pour autant être le facteur déterminant
 - Il convient que le processus prévoie une certaine souplesse en matière de sélection des représentants des peuples autochtones admissibles pour participer aux travaux de l'ONU dans des conditions renforcées

B Formes de participation suggérées

Les réponses reçues ont apporté différentes suggestions et observations sur les formes que pourrait prendre une participation renforcée des peuples autochtones aux travaux de l'ONU. Parmi les idées exprimées, celle qui recueille le plus de soutien porte sur la création d'un statut particulier d'observateur pour les peuples autochtones dès lors que les catégories de statuts actuellement applicables aux observateurs ne sont pas intrinsèquement adaptées aux populations autochtones. D'autres suggestions connexes ou complémentaires se traduisent par un certain nombre de variantes pour les formes de participation renforcée à envisager parmi lesquelles figurent les idées suivantes :

- Il convient que la participation aux travaux de l'ONU confère aux peuples autochtones les mêmes droits que ceux dont jouit la grande majorité des actuels détenteurs du statut d'observateur
- Il y a lieu de prévoir des consultations et négociations coanimées spécialement dédiées aux questions intéressant les peuples autochtones telles que la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le présent processus de consultation sur la participation des peuples autochtones aux travaux des Nations Unies
- Il convient de mettre en place des consultations auprès des groupes de représentants des populations autochtones
- Il est souhaitable de mettre en place les conditions d'une participation indépendante des peuples autochtones aux mécanismes et processus compétents des Nations Unies
- Il pourrait être fait appel aux mécanismes existants pour élaborer des méthodes visant à renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU
- La participation envisagée des peuples autochtones devrait à tout le moins répondre à des conditions comparables aux conditions applicables aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, lesquelles conditions permettraient dans cette hypothèse aux peuples autochtones d'assister à des réunions, présenter des déclarations écrites, faire des déclarations orales y compris au cours des processus de consultation sur des projets de résolution et proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour. Il est souhaitable que les institutions de gouvernance des peuples autochtones soient prioritaires sur les organisations non gouvernementales pour la répartition des sièges au sein de tous espaces de réunion ainsi qu'en matière d'ordre de parole, et que lesdites institutions bénéficient de limitations et de règles assouplies s'agissant de la durée de leurs interventions orales et de la longueur de leurs observations écrites.

Document de réflexion numéro un récapitulant les observations recueillies sur la possibilité d'une participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU. Le présent Document s'inscrit dans un processus de consultation en cours jusqu'à juin 2016.

Par ailleurs, les réponses reçues ont mis en lumière entre autres les recommandations suivantes :

- Il serait souhaitable d'envisager de tirer les enseignements de pratiques positives telles que la prise en compte de contributions par les institutions nationales de défense des droits de l'homme au cours des sessions du Conseil des droits de l'homme
- Les nouvelles modalités pourraient viser à permettre aux représentants des peuples autochtones d'assister à des sessions de l'ONU spécifiquement définies, à y soumettre des observations écrites et à y faire des déclarations verbales conformément au règlement intérieur de l'organe de l'ONU concerné (NB : la participation envisagée se limiterait à un certain nombre d'organes des Nations Unies)
- Il est souhaitable de veiller à ce que l'affinement des nouvelles modalités de participation ne se traduise pas par des changements qui rendraient les sessions de l'ONU fastidieuses ou inefficaces ou n'entraîne pas de coûts prohibitifs, y compris en augmentant le nombre des participants dans des proportions qui génèreraient des lourdeurs administratives ou en ajoutant des procédures fastidieuses aux sessions de l'ONU, étant entendu qu'il n'est pas réaliste ou pratique de prévoir d'accueillir un représentant particulier de chaque groupe ou nation autochtone au regard du nombre de groupes de peuples et de nations autochtones dans le monde
- S'il s'avère que les nouvelles modalités de participation ont pour effet d'améliorer de façon significative la participation des peuples autochtones à certaines réunions spécifiques, il pourrait être envisagé d'étendre ladite participation à d'autres organes et réunions de l'ONU

Nous notons avec un intérêt particulier l'appel lancé par la Conférence préparatoire mondiale des peuples autochtones pour la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (juin 2013, Alta, Norvège) pour la création d'un statut d'observateur permanent pour les peuples autochtones, lequel permettrait une participation directe des peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs gouvernements et parlements locaux ainsi qu'à travers leurs conseils et instances administratives traditionnels (Thème 2, OP 10). Cet appel est repris dans la conclusion du Rapport du Secrétaire général sur *les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones* (A/70/84–E/2015/76), où il est consigné que « certaines organisations des peuples autochtones ont suggéré que soit créée une nouvelle catégorie d'observateurs dont le statut permettrait aux institutions représentatives des peuples autochtones de participer plus efficacement aux travaux des Nations Unies » (paragraphe 42).

Nous relevons aussi que les observations formulées par les peuples autochtones en réponse au questionnaire qui leur a été adressé en 2015 par le Secrétaire général recommandaient que les peuples autochtones puissent disposer :

- du droit de s'inscrire sur la liste des orateurs au titre d'un point figurant à l'ordre du jour de toutes réunions pertinentes
- du droit d'intervenir, y compris au cours de consultations sur des projets de résolution
- du droit de proposer l'inscription de points à l'ordre du jour
- du droit de soumettre des documents et communications relatifs aux travaux de l'Assemblée générale
- d'aménagements qui leur soient adaptés pour la répartition des sièges à toutes réunions pertinentes

C Enceintes de l'ONU adaptées à la mise en œuvre d'une participation renforcée

Les réponses ont fait apparaître de nombreuses vues différentes. La vue la plus fréquemment exprimée suggérerait que les représentants et institutions représentatives des peuples autochtones soient admis à

Document de réflexion numéro un récapitulant les observations recueillies sur la possibilité d'une participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU. Le présent Document s'inscrit dans un processus de consultation en cours jusqu'à juin 2016.

participer à toutes les réunions tenues par tous organes compétents de l'ONU sur des questions intéressant lesdits peuples. Figurent en outre parmi les réponses les suggestions complémentaires ou connexes suivantes :

- Les représentants et organisations et institutions représentatives des peuples autochtones doivent être en mesure d'exercer leur droit à participation aux réunions de tous organes compétents de l'ONU sur des questions intéressant lesdits peuples, y compris, sans limitation aucune, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et ses organes subsidiaires
- Il est souhaitable que la participation s'étende à tous les organes de l'ONU, y compris l'Assemblée générale
- La participation devrait être étendue à toutes les réunions et organes compétents de l'ONU et ne pas se limiter à des mécanismes spécifiques aux peuples autochtones tels que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones. Pourraient être inclus parmi les organes compétents tous organes dont l'action a des incidences directes sur les intérêts autochtones tels que le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, à savoir la Commission de la condition de la femme et la Commission du développement social, le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires, les organes créés par traité ainsi que toutes réunions pertinentes de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions, cette liste n'étant toutefois pas exhaustive
- Il convient que les observateurs représentant les peuples autochtones aient le droit de participer aux travaux de tous organes de l'ONU dont l'action pourrait apparaître aux peuples autochtones comme étant de nature à influencer sur leurs intérêts
- Nous avons relevé par ailleurs une proposition visant à envisager dès l'origine de nouvelles modalités de participation pour un certain nombre d'organes de l'ONU spécifiquement désignés plutôt que pour les Nations Unies prises dans leur ensemble. Parmi les organes concernés pourraient figurer l'Instance permanente sur les questions autochtones (PFII), le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'ECOSOC et ses organes subsidiaires ainsi que le Conseil des droits de l'homme
- Des efforts plus importants pourraient être déployés pour informer les peuples autochtones sur les possibilités existantes de participation aux travaux de l'ONU, ces actions d'information pouvant intervenir entre autres par le biais des technologies de l'information
- Il est essentiel de prévoir en outre des réunions traitant de l'émancipation des femmes et de l'égalité des sexes afin d'assurer et de promouvoir la participation des femmes autochtones à toutes décisions à prendre

D Processus de sélection des peuples autochtones

L'une des propositions figurant dans notre dossier défend l'idée d'un processus qui impliquerait dans un premier temps l'adoption d'une résolution générale aux termes de laquelle l'Assemblée générale déciderait que toutes institutions représentatives des peuples autochtones satisfaisant aux critères mentionnés sont habilitées à demander le statut d'observateur. Dans cette hypothèse, les demandes individuelles qui pourraient être formulées en vue de l'obtention du statut d'observateur seraient examinées au cas par cas et au regard des critères énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale prise dans son ensemble, ce processus secondaire faisant par ailleurs l'objet de variantes que l'on trouvera ci-dessous.

E Organe de supervision des accréditations

Document de réflexion numéro un récapitulant les observations recueillies sur la possibilité d'une participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU. Le présent Document s'inscrit dans un processus de consultation en cours jusqu'à juin 2016.

La plupart des propositions préconisaient la création d'un nouvel organe réunissant conjointement des représentants des peuples autochtones et des Etats membres, ou au minimum la mise en place d'une procédure qui consisterait notamment à consulter les peuples autochtones.

- Il serait souhaitable d'instituer un nouvel organe indépendant, par exemple un groupe de travail placé sous l'autorité de l'Assemblée générale auquel serait confiée la responsabilité d'examiner les demandes des institutions représentatives des peuples autochtones en vue de l'obtention du statut d'observateur
 - Ledit groupe de travail se devrait de compter un nombre égal d'Etats membres et de représentants des peuples autochtones dûment désignés par l'Assemblée générale
 - Le groupe de travail pourrait recevoir mandat de décider in fine de donner suite ou non aux demandes de statut d'observateur qui auront été formulées ; *à défaut*, le mandat du groupe de travail pourrait se limiter à exprimer une recommandation à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée. Dans ce dernier cas de figure, la décision finale d'attribution du statut d'observateur à une organisation donnée relèverait de l'Assemblée générale
- Il conviendrait que les représentants des gouvernements locaux des peuples autochtones et/ou les organisations instituées par des traités internationaux siègent en alternance au sein de l'organe chargé de déterminer l'admissibilité des individus ou organisations ayant formulé une demande de statut d'observateur à représenter les peuples autochtones
- La composition de l'organe de l'ONU chargé de se prononcer sur la participation autochtone se devrait d'être pondérée en fonction de l'origine géographique et du genre des personnes appelées à y siéger
- L'organe chargé de déterminer l'admissibilité des demandeurs du statut d'observateur devrait être renforcé à travers des mécanismes de retour d'information au bénéfice des peuples autochtones et organisations représentatives desdits peuples implantées sur place, ceci permettant de modifier la composition de l'organe en fonction des besoins qui se manifesteraient chez les peuples autochtones d'optimiser l'efficacité de la participation autochtone, lesdits peuples devant par ailleurs avoir toute latitude pour mettre en place un organe consultatif dont les membres seraient désignés au sein des organisations autochtones
- Il y a lieu d'envisager la création d'un nouvel organe indépendant conjointement composé des peuples autochtones et des Etats membres, ceci permettant de mettre tout particulièrement l'accent par exemple sur l'admissibilité des peuples autochtones et la validation de leur candidature sous l'autorité de l'Assemblée générale. Il serait souhaitable que ce nouvel organe travaille en toute indépendance et qu'il dispose des ressources nécessaires à son fonctionnement dans des conditions appropriées
- D'autres observations visent à suggérer que la sélection soit effectuée par un comité à créer ou existant ou par un groupe de travail rattaché à tout comité compétent, par un groupe de travail comptant entre autres des responsables des gouvernements autochtones locaux, ou encore par le truchement d'une consultation menée auprès des responsables des gouvernements autochtones locaux
 - Il existe des précédents de processus et d'organes d'accréditation distincts au sein des institutions nationales de défense des droits de l'homme
 - L'une des suggestions formulées évoque un groupe consultatif qui comprendrait un certain nombre de groupes autochtones différents, chaque région du monde étant appelée dès lors à apporter son soutien au représentant régional correspondant
 - Il est souhaitable que tout organe d'accréditation compte en son sein des représentants des peuples autochtones du monde entier
- L'établissement de l'admissibilité pourrait nécessiter la création d'un comité hybride conjointement composé de représentants des Etats membres et de représentants autochtones dont le nombre

Document de réflexion numéro un récapitulant les observations recueillies sur la possibilité d'une participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU. Le présent Document s'inscrit dans un processus de consultation en cours jusqu'à juin 2016.

respectif resterait à déterminer. Il pourrait être demandé au Secrétariat de l'instance PFII d'apporter son concours au processus de sélection. L'implication dudit secrétariat dans les processus d'accréditation de la PFII et le travail qu'il effectue auprès du groupe des relations avec la société civile institué au sein de la Division des politiques sociales et du Développement social de l'ONU lui confèrent une expertise qui devrait s'avérer utile pour les tâches de vérification des demandes. Il y aurait lieu par ailleurs d'établir si le Secrétariat de la PFII devrait se voir affecter des ressources supplémentaires au titre de l'assistance qu'il serait appelé à apporter.

- Le processus d'accréditation des institutions représentatives des peuples autochtones ainsi mis en place se devrait d'être distinct et indépendant de tout organe ou tout mécanisme de l'ONU existants. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la PFII sont tous deux des organes consultatifs ayant vocation à traiter de thématiques spécifiques : par voie de conséquence, elles ne sont pas compétentes pour examiner des questions relatives à la représentation des peuples autochtones
- Il est souhaitable que les représentants soient sélectionnés par vote parmi les délégués de la session annuelle de l'instance PFII avant d'être appelés à siéger dans les comités correspondants des Nations Unies, étant entendu par ailleurs qu'ils auraient été élus pour une période d'une année

Le rapport du Secrétaire général intitulé *Rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones* (A/70/84–E/2015/76) observe que plusieurs propositions ont été avancées « allant d'un comité hybride réunissant Etats membres et peuples autochtones et qui serait chargé d'examiner les candidatures à la formation d'un groupe de travail rattaché à l'Assemblée générale. »

F Facteurs pertinents à prendre en compte pour la sélection des organisations représentatives des peuples autochtones

Le lecteur trouvera une synthèse des réponses le plus fréquemment reçues ci-dessus à la rubrique III, point A. Nous tenons à faire figurer ci-dessous un certain nombre de suggestions complémentaires ou connexes parmi toutes celles qui nous ont été adressées.

- Il y a lieu d'introduire une distinction explicite entre organisations non gouvernementales et institutions autochtones autonomes, ainsi qu'entre organisations non gouvernementales et organisations autochtones bénévoles
- Il serait souhaitable de recourir à une approche en deux temps consistant à commencer par examiner si un groupe ou peuple donnés relèvent effectivement de la définition de peuple autochtone, après quoi il resterait à examiner si l'institution autochtone concernée est admissible au bénéfice du statut d'institution accréditée pour représenter les peuples autochtones. Il reviendrait aux peuples ou organisations autochtones de désigner eux-mêmes leurs représentants conformément aux procédures qui leur sont propres
- Il conviendrait que les institutions autochtones et représentants des peuples autochtones soient désignés par les peuples autochtones eux-mêmes
- Il serait souhaitable que chaque Etat membre initie des processus de concertation avec les peuples autochtones vivant sur leurs terres ancestrales, ceci permettant d'établir des relations, d'identifier les personnes qui s'affirmeront de façon claire et incontestable comme les représentants desdits peuples et de prévenir toute fausse représentativité d'un individu comme d'un réseau d'organisations ou d'une d'organisation non gouvernementale
- Il convient que les représentants autochtones soient indépendants des Etats dont ils sont issus
- S'il est décidé de donner une portée régionale à la représentativité des personnes ou organisations autochtones chargés de représenter les peuples autochtones, il conviendra que le représentant ou

Document de réflexion numéro un récapitulant les observations recueillies sur la possibilité d'une participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU. Le présent Document s'inscrit dans un processus de consultation en cours jusqu'à juin 2016.

organisation représentative s'exprime au nom de l'ensemble des groupes autochtones de la région correspondante

- Les modalités de sélection des représentants se devraient de refléter les différentes pratiques en vigueur au sein des groupes autochtones en matière de sélection de leurs représentants, qu'il s'agisse par exemple d'une désignation par voie d'élection, par une autorité locale ou par consensus. Si la représentativité des individus ou organisations autochtones chargés de représenter lesdits peuples revêt une portée régionale, c'est au sein de l'ensemble de la région que devraient être recherchées les modalités de sélection les plus appropriées
- Il convient que les organisations représentatives des peuples autochtones et représentants desdits peuples agissent en toute sincérité et en toute honnêteté et qu'ils soient implantés dans le pays et les territoires où vivent les peuples autochtones, à charge pour eux d'apporter le cas échéant la preuve requise de leur établissement effectif dans le pays ou les territoires concernés
- L'une des réponses que nous avons enregistrées recommande que le processus de sélection vise essentiellement à renforcer la seule participation des institutions de gouvernance autochtones, étant entendu que les organisations autochtones bénévoles disposent dès à présent d'une représentation suffisante au sein de l'ONU
- Il y a lieu que les institutions de gouvernance autochtones soient reconnues comme telles par leurs propres mandants autochtones
- Il convient que les institutions de gouvernance autochtones apportent la preuve de la réalité de l'exercice de leur autorité
- La reconnaissance d'une organisation représentative des peuples autochtones par un Etat ne saurait être un critère essentiel pour l'accréditation de ladite organisation, une telle reconnaissance devant se voir seulement comme un point à prendre en considération parmi d'autres
- Il serait souhaitable que la participation de représentants et d'institutions représentatives des peuples autochtones aux travaux de l'ONU s'étende aux communautés autochtones originaires d'Etats non membres, sous réserve toutefois que les communautés concernées résident dans l'un ou l'autre Etat membre de l'ONU
- Il devrait revenir aux peuples autochtones de définir eux-mêmes les critères relatifs à leur représentation
- Il serait pertinent d'instituer et de faire souscrire une déclaration formelle d'engagement en faveur de la paix et des droits de l'homme
- Les critères de sélection devraient permettre d'inclure toutes institutions de gouvernance autochtones autonomes, y compris les gouvernements et parlements locaux ainsi que les conseils et autorités traditionnels ; en outre, ces critères se devraient d'être assez souples pour refléter les différences qui s'observent entre les institutions de gouvernance autochtones des différentes régions du monde
- Il est souhaitable que les nouvelles procédures d'accréditation permanente s'appliquent sans préjudice des droits des organisations représentatives des peuples autochtones ayant statut et/ou dûment accréditées comme organisations non gouvernementales en vertu des règles de l'ECOSOC
- Les représentants et institutions représentatives des peuples autochtones reconnus par les lois en vigueur, un traité constitutionnel et/ou le pouvoir politique en place devraient être admis à participer à toutes réunions des organes compétents de l'ONU traitant de questions les concernant
- L'admissibilité des peuples autochtones à participer aux travaux de l'ONU ne devrait pas être réservée aux seuls groupes et peuples reconnus comme autochtones par les Etats
- Une place importante devrait être faite aux procédures d'auto-identification ainsi qu'aux procédures de reconnaissance d'un peuple autochtone par un autre peuple autochtone
- Il y a lieu de considérer comme approprié que les représentants des peuples et autres groupes autochtones reconnus comme tels par leur législation nationale soient admis à participer de façon

Document de réflexion numéro un récapitulant les observations recueillies sur la possibilité d'une participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU. Le présent Document s'inscrit dans un processus de consultation en cours jusqu'à juin 2016.

renforcée aux travaux de l'ONU compte tenu de la diversité des dispositions juridiques relatives à la reconnaissance des peuples autochtones en vigueur dans les différents pays

- En pratique, le processus de demande d'accréditation des peuples autochtones auprès des Nations Unies pourrait prendre la forme d'un questionnaire où tous renseignements pertinents seraient demandés à une entité autochtone donnée. Il serait par ailleurs souhaitable que les nouveaux critères d'admissibilité à participer aux travaux de l'ONU soient plus sélectifs que ceux régissant actuellement l'admissibilité à siéger à l'instance PFII. Il a été en outre observé dans de nombreuses réponses que nous avons reçues que lesdits critères ne devraient pas être larges au point d'englober des personnes s'auto-identifiant comme autochtones sans pour autant satisfaire à un certain nombre de critères supplémentaires tels qu'une histoire, une langue ou une culture partagées avec un groupe donné. Les questions qu'il y aurait lieu de se poser à cet égard sont, entre autres, les suivantes :
 - Quelle est la relation existant entre le représentant autochtone et le peuple autochtone ? Le représentant autochtone est-il un responsable élu ou bien un chef revêtu d'une autorité traditionnelle au sein du peuple autochtone ? Le représentant autochtone est-il mandaté par le peuple autochtone pour s'exprimer à l'ONU en son nom ?
 - Le peuple autochtone a-t-il établi une relation de gouvernement à gouvernement avec le gouvernement national ou un gouvernement infranational au sein de l'Etat concerné ? Cette information tendrait à indiquer si la personne souhaitant se voir accréditer auprès de l'ONU bénéficie d'un soutien populaire local suffisant pour l'imposer comme figure dirigeante de son peuple
 - De combien de membres se compose le peuple autochtone ? Quelle est sa structure de gouvernance et quels sont les programmes et actions mis en œuvre par ladite structure ? Le peuple autochtone partage-t-il une histoire, une langue ou une culture ?
- Nous avons reçu quelques observations faisant état du fait que les critères d'accréditation des peuples autochtones pour assister aux réunions du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de la PFII et du Conseil des droits de l'homme pourraient être plus transparents

G Observations sur les ressources nécessitées par la mise en œuvre d'une participation renforcée

- La participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU exige un financement ad hoc
- Un financement spécifique se doit d'être prévu afin de couvrir toutes dépenses engagées par les représentants des peuples autochtones pour communiquer avec leurs peuples respectifs

H Suggestions d'ordre plus général

- Il y a lieu de mettre en place des mécanismes de diffusion de l'information et de prendre des dispositions pour intégrer dans les processus de l'ONU tous peuples autochtones établis dans des zones isolées et disposant d'un accès limité à internet ou de ressources dont la modicité pourrait constituer un obstacle à leur participation
- Il serait souhaitable que le Président de l'Assemblée générale invite les Etats ayant déjà mis en place des processus avancés de concertation et de politiques publiques conformes aux normes internationales à partager leur expérience avec les Etats engagés de date récente dans des processus de cet ordre avec des peuples autochtones
- Il importe d'intégrer les femmes autochtones dans tous processus de gouvernance et d'élaboration de politiques ainsi que dans tous processus opérés au sein de l'ONU

IV PRATIQUES EXISTANTES AU SEIN DES NATIONS UNIES RELATIVEMENT À LA PARTICIPATION D'ÉTATS NON MEMBRES, D'ORGANISATIONS

Document de réflexion numéro un récapitulant les observations recueillies sur la possibilité d'une participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU. Le présent Document s'inscrit dans un processus de consultation en cours jusqu'à juin 2016.

INTERGOUVERNEMENTALES, D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET AUTRES ENTITÉS

A Le statut d'observateur à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a la faculté d'édicter ses propres règles en matière d'octroi du statut d'observateur. En vertu de la pratique établie de l'Assemblée générale et conformément à la décision de l'Assemblée générale 49/426 du 9 décembre 1994 :

L'octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale devrait être limité à l'avenir aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités couvrent des questions d'intérêt commun à l'Assemblée.

Et en vertu de la résolution de l'Assemblée générale 54/195 du 17 décembre 1999 :

A l'avenir, toute demande d'octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale émanant d'une organisation sera examinée en réunion plénière après examen de la demande par la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

(L'Assemblée générale) prie le Secrétaire général de prendre toutes dispositions utiles afin de porter à l'attention de tous les États membres du Bureau de l'Assemblée générale les critères et modalités définis par l'Assemblée applicables lorsqu'une demande d'octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale lui est adressée par une organisation.

Le document de l'ONU A/INF/70/5 fournit une liste des États non membres, des entités et des organisations ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale. Les droits spécifiques de chacun des observateurs relativement à sa participation, par exemple le droit de parole, le droit de coparrainer une résolution, le droit de soulever une motion d'ordre, etc., sont soit précisés dans la résolution qui lui confère expressément le statut d'observateur, soit déterminés par l'usage actuellement suivi par l'Assemblée générale. Figurent par ailleurs sur ladite liste certaines organisations intergouvernementales telles que des institutions spécialisées et organisations apparentées participant à l'Assemblée générale en qualité d'observateur en vertu d'un accord existant entre les Nations Unies et l'organisation correspondante.

B Accréditation auprès de l'ECOSOC et du Conseil des droits de l'homme

Comme il est précisé dans le *Rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants des peuples autochtones sur les questions les intéressant* (A/CDH/21/24) (2012), il existe des règles particulières régissant la participation des organisations non gouvernementales au Conseil économique et social (résolution du Conseil économique et social 1996/31), lesquelles règles ont été adoptées par le Conseil des droits de l'homme.

Il existe en outre au sein du Conseil des droits de l'homme des règles de participation et des modalités d'accréditation particulières pour les institutions de défense des droits de l'homme notamment indépendantes des États, ces règles étant énoncées entre autres dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme ainsi que la résolution 65/281 de l'Assemblée générale reprise dans la revue périodique universelle du Conseil des droits de l'homme et son annexe.

C Participation ad hoc à des comités de l'ONU ou à des réunions ou autres événements organisés dans le cadre de l'ONU

Document de réflexion numéro un récapitulant les observations recueillies sur la possibilité d'une participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU. Le présent Document s'inscrit dans un processus de consultation en cours jusqu'à juin 2016.

En outre, des modalités particulières visant à permettre la participation de la société civile sont définies dans un certain nombre de résolutions spécifiques relatives aux comités, réunions et conférences relevant de l'Assemblée générale, dont par exemple la résolution 66/296 de l'Assemblée générale sur l'organisation de la réunion plénière de haut niveau de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, ou encore la résolution de l'Assemblée générale sur la forme et les aspects liés à l'organisation du Forum de haut niveau sur le développement durable (A/Res/67/290).

V PROCÉDURES SPÉCIFIQUES EXISTANTES VISANT À FACILITER LA PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES AUX TRAVAUX DE L'ONU

- Procédures visant à permettre aux peuples autochtones de participer à l'instance PFII et au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (veuillez vous reporter au *Rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants des peuples autochtones sur les questions les intéressant* (A/CDH/21/24) (2012)). Les États membres et les peuples autochtones assistent les uns comme les autres comme observateurs aux réunions du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.
- Procédures permettant la désignation de cofacilitateurs ou de conseillers autochtones dans les processus qui concernent directement les peuples autochtones comme la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le présent processus en cours conduit par le Président de l'Assemblée générale.
- Pratiques qui appuient la participation des peuples autochtones aux travaux des différents organes de l'ONU comme précisé dans le document thématique du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones intitulé *The Participation of Indigenous Peoples in the United Nations* (juin 2014).